

FICHE NAVETTE

PRET DU BROYEUR

NOM :

Prénom :

Téléphone :

Courriel :

Adresse :

PIECES A FOURNIR AVANT LA RESERVATION :

- Une photocopie d'une **pièce d'identité** en cours de validité
- Une photocopie d'un **justificatif de domicile** (quittance, facture EDF...)
- Le **règlement** de mise à disposition du broyeur daté et signé
- Le **contrat** de prêt signé
- Un **chèque de caution de 2 000 €** libellé à l'ordre du Trésor Public, qui sera restitué au retour du matériel si aucun dommage n'est constaté
- Un **chèque de caution de 30 €** libellé à l'ordre du Trésor Public, qui sera restitué au retour du véhicule si le plein est convenablement fait. Dans le cas d'un plein non fait, le chèque de caution de 30 € sera débité.

Le bénéficiaire s'engage en contrepartie de la gratuité du prêt du matériel à utiliser le broyeur chez lui pour le compostage de ses déchets fermentescibles ou le paillage de ses plantations, platebandes et massifs.

Le broyeur est monté sur remorque et nécessite d'avoir un véhicule de plus de 1340 Kg de poids à vide et d'un attelage type boule pour le récupérer et le ramener. Il est équipé d'un moteur thermique et permet le broyage des végétaux jusqu'à 10 cm de diamètre maximum.

Le plein d'essence doit être refait après chaque emprunt par l'utilisateur. A défaut, la caution de 30 € sera encaissée.



GRENOBLE-ALPES MÉTROPOLÉ

14/07/16

Annexe n°1 à la convention de mise à disposition d'un broyeur de déchets verts

REGLEMENT DE MISE A DISPOSITION D'UN BROYEUR DE DECHETS VERTS

Préambule

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole Grenoble-Alpes Métropole.

Vu l'article L.5211-4-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui permet à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre de se doter de biens qu'il partage avec ses Communes membres selon les modalités prévues par un règlement de mise à disposition.

Ainsi, pour répondre aux besoins de ses communes membres pour la gestion des déchets verts, la métropole Grenoble-Alpes Métropole a décidé de se doter de broyeurs à déchets verts et souhaite, tout en bénéficiant de son utilisation pour ses besoins propres, le mettre à disposition de ses communes membres, selon les modalités définies par le présent règlement de mise à disposition.

Conformément aux règles des marchés publics, Grenoble-Alpes Métropole a acquis deux broyeurs de branches et végétaux de marque SAELEN.

Article 1 : Objet du règlement

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-3 du CGCT, la métropole Grenoble-Alpes Métropole s'est dotée, afin d'en partager l'utilisation avec ses communes membres de l'équipement suivant :

- Broyeur de branches et végétaux de marque SAELEN -GS/TIGER
 - Broyeur de branches et végétaux de marque SAELEN PREMIUMI moteur essence 22 cv
- Grenoble-Alpes Métropole met à disposition de ses Communes membres des broyeurs de déchets verts décrits ci-dessus, conformément aux dispositions du présent règlement.

Article 2 : Acceptation du règlement

L'utilisation de l'équipement par une commune membre vaudra acceptation, par celle-ci, du présent règlement de mise à disposition.

MODALITÉS DE MISE A DISPOSITION

Article 3 : Mise à disposition à titre gracieux

Le matériel est mis à disposition à titre gracieux aux communes membres. En contrepartie, il est demandé aux communes utilisatrices du broyeur de promouvoir auprès des particuliers l'usage du paillage en substitution des produits phytosanitaires et d'inciter ces particuliers à broyer leur branchage plutôt que d'aller les déposer à la déchèterie.

Article 4 : Commune annexe

Suivant le secteur géographique, une commune sera désignée « commune référente ».

La commune référente en fonction du secteur géographique assure un rôle de coordination pour le transport du matériel et centralise les demandes de mise à disposition auprès des communes. Elle gère les éventuels problèmes rencontrés sur le terrain, avant de les transmettre à leur référent au sein de Grenoble-Alpes Métropole.

Le matériel circule périodiquement sur chacune des communes. En fonction des besoins d'utilisation du broyeur fournis par chaque commune, la commune référente établira un planning prévisionnel d'utilisation de l'équipement pour la saison qui sera communiqué à chacune des communes utilisatrices ainsi qu'au référent au sein de Grenoble-Alpes Métropole.

La commune référente devra connaître en tout moment la commune qui a la charge du broyeur.

La commune référente assure également un rôle de coordination pour le petit entretien et vérifie que le matériel ne présente aucun défaut de fonctionnement. Elle est en lien avec le référent au sein de Grenoble-Alpes Métropole pour programmer les interventions du prestataire assurant l'entretien du matériel.

Article 5 : Références communales

Chaque commune choisit 1 ou 2 référent(s) (élu ou technique) qui assurent un rôle de coordination pour le transport du matériel d'une commune à une autre et entre les habitants, et qui centralisent et gèrent les éventuels problèmes rencontrés sur le terrain, avant de les transmettre au référent au sein de Grenoble-Alpes Métropole.

Article 6 : Classeur de suivi et d'entretien

Un classeur de suivi et d'entretien suivra le broyeur et servira de liaison entre les référents des communes ainsi qu'avec le référent au sein de Grenoble-Alpes Métropole et le prestataire assurant une partie de l'entretien.

Ce classeur comprendra 3 sections :

- Etats des lieux contradictoires villes-villes (cf. annexe n°4)
- Etats des lieux contradictoires ville-utilisateur (cf. annexe n°3)
- Fiches d'entretiens (cf. annexe n°5)

Article 7 : Transmission des éléments de suivi

A l'issue de chaque période de prêt de broyeur au sein de la commune, l'ensemble des fiches ajoutées au classeur de suivi et d'entretien seront faxées, ou scannées pour être jointes par courrier électronique, par le référent au sein de la commune utilisatrice à l'attention du référent de la commune référente et du référent au sein de Grenoble-Alpes Métropole.

Article 8 : Livraison du broyeur à la commune référente

Lors de la livraison initiale du broyeur à la commune référente, une présentation du matériel, des outils de suivi et des outils de communication sera faite par le référent au sein de Grenoble-Alpes Métropole. Un état des lieux contradictoire sera mené entre Grenoble-Alpes Métropole et la commune référente en deux exemplaires sur la base de la fiche produite en annexe n°4.

Le matériel est mis à disposition avec un guide d'utilisation, un casque avec visière et protections auditives intégrées accompagné de charottes à usage unique et le classeur de suivi et d'entretien mentionné à l'article 6.

Article 9 : Restitution du broyeur à Grenoble-Alpes Métropole
La commune référente s'engage à rendre le broyeur en parfait état, propre et avec le plein de carburant. Un état des lieux contradictoire sera mené entre Grenoble-Alpes Métropole et la commune référente en deux exemplaires sur la base de la fiche produite en annexe n°4.

TRANSFERT DU BROYEUR ENTRE DEUX COMMUNES

Article 10 : Transport du matériel entre deux communes
La règle adoptée pour le transport est que la commune utilisatrice va déposer le matériel sur la commune qui utilise le broyeur après elle.

Article 11 : Etat des lieux entre communes

Lors de la réception du broyeur sur une commune, un état des lieux contradictoire du matériel sera effectué, entre un référent de la commune de départ et un référent de la commune annexe n°4.
Un exemplaire sera gardé par chacune des communes, une copie sera stockée dans le classeur de suivi et d'entretien mentionné à l'article 6.

RESPONSABILITÉS

Article 12 :

Chaque référent au sein de la commune utilisatrice devra avoir suivi la formation dispensée par Grenoble-Alpes Métropole pour la manipulation du broyeur et avoir pris connaissance du guide d'utilisation. Il présentera les règles d'utilisation et de sécurité à tout l'utilisateur lors de la mise à disposition du matériel.

Article 13 : Accident corporel

Grenoble-Alpes Métropole se dégage de toute responsabilité en cas d'accident corporel causé par une utilisation non conforme du matériel ainsi qu'à un manquement au port d'équipement de protection individuel. L'utilisateur s'engage donc à respecter les règles de sécurité transmises par le fournisseur du matériel.

Article 14 : Assurances

Grenoble-Alpes Métropole assure le matériel mais l'assurance du personnel communal reste à la charge de chaque commune. Tout dommage causé au matériel suite à une utilisation non conforme par le personnel communal relève de la responsabilité de la commune. Grenoble-Alpes Métropole se réserve le droit de facturer les réparations qui s'imposent à la commune responsable dès lors que sa responsabilité est établie.

Article 15 : Détérioration, perte, vol

Durant la période de prêt, la commune est responsable du matériel prêté et devra prendre toutes les mesures utiles pour éviter toute détérioration, perte ou vol de tout ou partie du broyeur.

CONDITIONS D'UTILISATION

Article 16 :

La commune mettra le broyeur à disposition des habitants de sa commune. Lorsque le broyeur n'est pas réservé, la commune pourra l'utiliser pour les besoins de ses services communaux.
Le matériel n'est destiné à traiter que des déchets verts de diamètre 10 cm maximum, domestiques et communaux produits sur le territoire de Grenoble-Alpes Métropole. Il ne pourra

pas être utilisé par des professionnels hormis les agents municipaux. En outre, les coupes de bois ne seront pas broyées par cet équipement.

Article 17 : Retrait du broyeur par l'utilisateur

La commune :
- fera signer un contrat de prêt de broyeur (modèle en annexe n°2) à chaque particulier l'engageant à utiliser le broyeur selon les règles du guide d'utilisation et à porter les équipements de protection individuels adéquats,
- remettra le guide d'utilisation de l'appareil fourni par le fabricant qui sera laissé à disposition dans le broyeur,
- présentera le fonctionnement de l'appareil (mise en service, consignes pendant le broyage, mise hors service,...),
- présentera les règles de sécurité,
- remettra les équipements de protection.

Une fiche d'état des lieux contradictoire entre la commune et l'habitant (annexe n°3) sera renseignée en deux exemplaires lors de la remise du matériel à chaque particulier.

Un exemplaire sera remis à l'usager, un exemplaire sera conservé par le référent de la commune et une copie sera stockée dans le classeur de suivi et d'entretien.

Article 18 : Retour du broyeur par l'utilisateur

La fiche d'état des lieux contradictoire entre la commune et l'habitant (annexe n°3) sera complétée au retour du broyeur. Tout dysfonctionnement doit être précisément signalé et mentionné sur la fiche. En cas de nécessité d'intervention d'entretien, le référent communal contactera immédiatement le référent de Grenoble-Alpes Métropole pour l'en informer.

Le référent communal portera une attention particulière au lavage du broyeur qui devra être réalisé par chacun des utilisateurs.

Article 19 :

Sur chacune des communes, le broyeur sera stocké dans un lieu fermé et sûr, à côté d'un bâtiment communal, en attente de son utilisation.

Article 20 :

Lorsque le broyeur n'est pas réservé par une commune, la dernière commune utilisatrice stocke le broyeur dans un lieu fermé et sûr. A défaut de place pour assurer ce stockage, la dernière commune utilisatrice devra transporter le broyeur jusqu'à la commune référente qui assurera le stockage.

ENTRETIEN DU MATÉRIEL

Article 21 : Alimentation en carburant

L'alimentation du broyeur en carburant est sous la responsabilité des communes utilisatrices. Le plein du réservoir doit être effectué avant transmission du matériel d'une commune à l'autre ou avant restitution à Grenoble-Alpes Métropole.

Article 22 : Entretien régulier par la commune

La commune s'engage à assurer un entretien régulier de l'appareil selon les préconisations de l'annexe n°5. Cet entretien est à faire en partie entre chaque prêt à un utilisateur et à approfondir toutes les 10h d'utilisation d'après l'indication donnée par le compteur horaire.

Le référent de la commune remplira le classeur d'entretien et de suivi lors de chaque intervention (annexe n°5 : fiche d'entretien).

Article 1 : Conditions générales

Le matériel prêté reste la propriété de Grenoble-Alpes Métropole et est mis à disposition de la commune de *Le Saix*. Celle-ci le propose au prêt de ses seuls habitants. L'utilisateur emprunteur ne peut en aucun cas le céder, le sous-louer, le prêter, le donner en gage ou en nantissement.

Article 2 : Durée du prêt

Le prêt commence au moment de la remise du matériel entre les mains d'utilisateur (désigné « l'emprunteur ») et se termine au moment de sa restitution sur les lieux de prêt. Ceci pour une durée journalière (4h). Chaque jour de retard sera facturé 100 € TTC/demi-journée de retard.

Article 3 : Obligations de l'emprunteur

L'emprunteur prendra soin de lire attentivement le guide d'utilisation et la notice de sécurité fournis avec le broyeur avant utilisation. Il utilisera le casque avec visière intégrée et protection auditive mis à disposition avec le matériel.

Ces équipements seront à remettre avec le broyeur après utilisation ou à remplacer à l'identique en cas de détérioration ou de perte.

Le matériel est prêté avec le plein du réservoir d'essence, il devra être rendu à l'identique.

Dans le cas contraire, la différence de niveau sera facturée à l'emprunteur avec un tarif au litre de Sans plomb 98 de la station essence habituelle des services techniques augmenté de 25% pour couvrir les frais de déplacement du personnel.

Le matériel est livré en parfait état de marche et de propreté et celui-ci devra être restitué ainsi.

Un état des lieux préalable au prêt sera rempli entre le référent (élu ou agent) des services techniques de la commune et l'emprunteur. Cet état des lieux sera la base de comparaison de l'état du broyeur lors de son retour à la collectivité.

Le matériel prêté ne peut faire l'objet d'aucune opération de transformation et de démontage.

L'emprunteur ne pourra employer le matériel prêté qu'à l'usage auquel il est destiné en respectant les règles d'utilisation. Il ne pourra pas l'utiliser dans des conditions et/ou dans des buts anormaux ou illégaux (ex : à usage professionnel).

En cas de panne ou de dysfonctionnement l'emprunteur devra avertir au plus vite la commune. Aucune réparation ne peut être entreprise par l'emprunteur.

Dans le cas contraire, si le matériel est détérioré, dû à une mauvaise utilisation, l'emprunteur assure la charge des conséquences financières des sinistres survenus pendant sa mise à disposition. Ainsi, les frais de réparations (main d'œuvre et pièces au tarif en vigueur) seront

facturés à l'emprunteur. En cas de perte totale, la valeur de référence est fixée en objet de la présente.

Article 4 : Assurance

L'emprunteur s'engage à utiliser le matériel confié selon les préconisations qu'il a acceptées.

L'emprunteur, qui en a la garde, reste seul responsable de tous dommages pouvant survenir au matériel qui lui est confié (cas, vol, disparition,....) ; il s'engage à souscrire notamment toutes assurances, (y compris le bris de matériel, en transport compris) pour le garantir.

Il s'engage à le stationner en respect des règles de sécurité routière et à y apposer l'antivol d'attelage mis à sa disposition par la commune.

Sa responsabilité civile pourra être recherchée, notamment en cas de mauvaise utilisation ; de la même façon, il devra souscrire une garantie responsabilité civile, y compris vis-à-vis des tiers.

Article 13 : Accident corporel

La commune se dégage de toute responsabilité en cas d'accident corporel causé par une utilisation non conforme du matériel ainsi qu'à un manquement au port d'équipement de protection individuel. L'utilisateur s'engage donc à respecter les règles de sécurité transmises par le fournisseur du matériel.

Article 5 : Signature

Il est demandé à l'emprunteur de remplir et signer ce présent contrat de fournir : une photocopie d'une pièce d'identité, un justificatif de domicile datant de moins de 3 mois (photocopie d'une facture d'eau, d'électricité, de téléphone) et une photocopie de l'assurance cas de véhicule tractant le broyeur ainsi qu'une copie de son assurance responsabilité civile. En cas de fausse déclaration sur son identité, son adresse, l'emprunteur est passible des poursuites prévues en pareille matière.

Article 6 : Caution

La caution de 1 000 Euros versée par chèque le jour du prêt sera restituée ultérieurement au retour du broyeur compte tenu des éventuelles déductions de frais de remise en état.

L'emprunteur déclare avoir pris connaissance des conditions de prêt et les accepter sans aucune exception ni réserve.

Fait en deux exemplaires,

A.....

Signature de l'emprunteur

Signature du prêteur

Faire précéder la signature de la mention manuscrite : « Lu, et Approuvé - Bon pour accord »

Contrat de prêt d'un broyeur de déchets verts

Entre la commune du Sappey en Chartreuse représentée par son Maire Mr Dominique ESCARON, dûment habilité par décision du Conseil Municipal du 23 juin 2016, ci-après désignée par le terme « le prêteur »,

d'une part,

et

d'autre part,

L'emprunteur :

A compléter par l'utilisateur

Nom de l'emprunteur :

Prénom :

Adresse :

Téléphone :

Objet : Description du bien prêté

A cocher selon le matériel mis à disposition de l'utilisateur :

Saelen multi-végétaux GS/ Tiger 25P - La valeur d'achat est de 13990€ HT soit 16788 € TTC (seize mille sept cent quatre-vingt-huit euros)

Saelen multi-végétaux GS/ Premium 22P - La valeur d'achat est de 13000€ HT soit 15600€ TTC (quinze mille six cent euros)

Il est pris en charge par le particulier auprès des services techniques, après prise de rendez-vous auprès de la mairie de Le Sappey....., aux heures et jours d'ouverture de la mairie.

NB : Conformément à l'article R315-1 du code de la route concernant le tractage de remorque non muni d'un système de freinage, il est rappelé que le poids à vide (G1/carte grise) du véhicule tracteur doit être au moins égal au double du PTAC (F2/carte grise) de la remorque.

Exemple : Pour une remorque non freinée avec un PTAC de 750 Kg, il faut que le poids à vide du véhicule tracteur soit supérieur ou égal à 1500 Kg.